

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N°1100304

SOCIETE LOCOTEL

Ordonnance du 23 février 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Basse-terre

La présidente, juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 23 mai 2011, présentée pour la SOCIETE LOCOTEL, dont le siège est BP 52 Grande Ravine au Gosier (97190), représentée par son gérant en exercice, par Me B... ; la SOCIETE LOCOTEL demande au juge des référés de condamner la commune des Abymes sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative à lui verser une provision de 49.284,81 euros au titre du marché public conclu avec la commune des Abymes et ayant pour but la location de chapiteaux, de tables et de chaises pour des réceptions publiques et privées, outre les intérêts à compter du 6 novembre 2009 ;

La SOCIETE LOCOTEL soutient qu'elle traite avec la commune des Abymes depuis une dizaine d'années et que la procédure de commande est toujours la même ; qu'elle a conclu un marché ayant pour but la location de chapiteaux, de tables et de chaises pour des réceptions publiques et privées avec la commune des Abymes le 20 avril 2005 pour un montant de 40.000 à 55.000 euros annuels ; que la société Factorem du groupe Natexis à qui elle a confié l'affacturage du fait du développement de son activité, a été confrontée à des impayés et a dû relancer la commune des Abymes pour le règlement de toute une série de factures et que cette dernière est restée silencieuse ; qu'en juin 2009, elle a rencontré M. A...élu responsable des finances de la commune des Abymes qui lui a affirmé qu'il n'y avait pas de factures à son nom et que la procédure de passation des marchés en vigueur serait modifiée n'étant pas conforme aux règles applicables ; qu'en septembre 2009, après un nouvelle rencontre elle a été informé du fait que les factures ne seraient pas prises en compte du fait qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'un bon de commande signé par le maire de la commune des Abymes et que cette anomalie bloquait la procédure de paiement ; que par suite à l'issue d'une réunion qui s'est tenue le 23 novembre en présence également de M. C... directeur général adjoint des services de la mairie des Abymes et de Mme D...comptable, elle a été informée du fait qu'elle n'aurait jamais dû travailler pour la municipalité sans bon de commande mais que toutefois les prestations qu'elle avait fournies n'étaient pas contestées ; que pour autant aucun arrangement n'a été proposé par la mairie des Abymes et qu'elle a clairement manifesté sa volonté de ne pas régler les factures impayées dont elle est redevable ; que l'obligation dont la commune des Abymes est tenue ne peut prêter à aucune contestation ; que par ailleurs dans une ordonnance rendu le 21 décembre 2010 par le juge des référés du Tribunal de céans a décidé que les factures impayées qui se rapportent aux prestations effectuées avant le 31 décembre 2007 relèvent d'une période où il existait un marché à bons de commande entre elle et la commune des Abymes dont la validité ne saurait être remise en cause par l'absence de la signature du maire sur le bon de commande ; que ledit marché à bons de commande se présente comme un accord cadre définissant de manière

contraignante l'ensemble des termes de chacun des marchés ; que dans ces conditions peu importe que les bons de commande en cause soient revêtus de la signature du représentant de la personne morale ; qu'en application de la force obligatoire du contrat, la commune des Abymes est tenue d'honorer les termes du marché conclu et de payer les prestations réalisées sur son fondement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 juillet 2011, présenté par la commune des Abymes qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient que l'existence de l'obligation est sérieusement contestable en ce qu'en l'absence de bon de commande elle ne peut régler lesdites factures sans méconnaître les règles de la commande et de la comptabilité publique ; qu'il s'agit d'un marché à bons de commande au sens de l'article 73 du code des marchés publics de 2004 ou de l'article 77 du code des marchés publics de 2006 ; que ledit contrat ne pouvait s'exécuter que par l'émission de bons de commande ; qu'en l'espèce, il n'y a pas eu d'émission de bons de commande et que la SOCIETE LOCOTEL a adopté une attitude des plus imprudentes en acceptant de fonctionner sans bon de commande signée par l'autorité territoriale ; que par ailleurs contrairement à ce que soutient cette dernière les bons de commande sont des modalités d'exécution des marchés publics et non des marchés publics ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. » ;

Considérant que la SOCIETE LOCOTEL demande, sur le fondement de ces dispositions, la condamnation de la commune des Abymes à lui verser une somme de 49.284,81 euros, correspondant à des locations de matériel pour les fêtes et cérémonies qu'elle a effectuées à la demande des services municipaux au titre de l'année 2007, en exécution d'un marché à bon de commandes passé en 2005 pour une durée d'un an renouvelable deux fois et qui avait cessé de produire effet le 31 décembre 2007 ;

Considérant que pour refuser le paiement sollicité et faire valoir que la créance était sérieusement contestable, la commune des Abymes ne conteste ni la réalité des prestations ni la validité du contrat, mais soutient qu'elle ne peut l'exécuter faute pour le maire d'avoir émis des bons de commande préalablement à l'exécution des prestations ;

Considérant que cette circonstance, imputable à la seule commune, ne pouvait la délier des engagements contractuels qu'elle avait souscrits et qui étaient encore en cours tout au long de l'année 2007 ; que par suite, et en l'absence de contestation sur son montant, la créance dont se prévaut la SOCIETE LOCOTEL n'est pas sérieusement contestable ; que dans ces conditions, il y a lieu de condamner la commune à verser la provision sollicitée, assortie des intérêts courant à compter du 6 novembre 2009, date de la demande de paiement ;

ORDONNE

Article 1er: La commune des Aymes est condamnée à verser à la SOCIETE LOCOTEL une provision de 49.284,81 euros, assortie des intérêts moratoires à compter du 6 décembre 2009.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE LOCOTEL et à la commune des Aymes.

La présidente,

Sylvie Favier

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.